

EUROPIJSKE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
KOMMISSION

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMISSION

COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA
COMMISSIONE

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP
COMMISSIE

FEVRIER 1959

2^e Année No 1

BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

BRUXELLES

BULLETIN
DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
I "UNION DOUANIERE ET ZONE DE LIBRE ECHANGE" par le Prof.Dr. W. HALLSTEIN	5
II L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE	13
- Les relations extérieures	13
- Les affaires économiques et financières	17
- Le marché intérieur	21
- La concurrence	24
- Les affaires sociales	28
- L'agriculture	32
- Les transports	33
- L'association des Pays et territoires d'Outre-Mer	41
- Les affaires administratives	45
III INSTITUTIONS ET ORGANES	47
A. Assemblée Parlementaire Européenne	47
B. Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres	59
C. Le Conseil	59
D. Le Comité économique et social	60

I - " UNION DOUANIÈRE ET ZONE DE LIBRE ECHANGE "

par

le professeur Walter HALLSTEIN, président de la
Commission Economique Européenne

Il semble que, dans un système économique moderne, on ne puisse envisager de façon réaliste une suppression complète des droits de douane et des contingents, que si les cinq conditions ci-après sont remplies:

- Maintien, entre les Etats, d'un équilibre général se reflétant dans la situation de la balance des paiements, ce qui exige une coordination des politiques monétaires et conjoncturelles;
- Absence de mesures privées ou étatiques venant fausser le jeu de la concurrence, désormais inéluctable;
- Octroi d'une aide spéciale aux partenaires éventuellement moins développés, sinon les disparités entre les Etats membres ne feraient que s'accroître;
- Elaboration d'une politique commune à l'égard des marchés non soumis au libre jeu de la concurrence (notre traité respecte cette condition dans le domaine de l'agriculture et des transports);
- Application d'une politique commune dans le domaine du commerce extérieur, afin d'éviter notamment que là encore, la concurrence ne soit faussée.

En résumé, on peut dire qu'une union douanière pure et simple, une union douanière qui ne serait que cela, représenterait dans l'économie moderne une conception dépourvue de réalisme.

De cette analyse, peut-on tirer des enseignements pour la zone de libre échange? La définition de la zone de libre échange, qui a pris aujourd'hui une sorte d'autorité cano- nique, figure dans le traité du G.A.T.T., à l'art. 24, para- graphe 8, à l'alinéa b), la zone de libre échange est définie comme - je cite - "un groupe de deux ou plusieurs territoires doua- niers, entre lesquels les droits de douane et autres réglemen- tations restrictives des échanges commerciaux sont éliminées pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les pro- duits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre échange".

Il ressort de la comparaison entre le paragraphe a) et l'alinéa a) de ce second paragraphe que l'union douanière a pour caractère distinctif de comporter un tarif extérieur commun.

Cette définition est le produit des négociations qui ont précédé la conclusion de la Charte de la Havane. On est mal documenté sur sa genèse. Elle semble avoir été insérée dans la Charte de la Havane - d'où elle a été reprise dans la Charte du G.A.T.T. - à l'instigation des Européens, qui enten- daient laisser toutes les voies ouvertes aux négociations alors en cours sur la création de l'O.E.C.E. L'euphémisme de son ti- tre semble avoir été choisi pour donner au gouvernement améri- cain, qui poussait fortement en 1947 et 1948 à l'intégration économique de l'Europe, tout au moins une satisfaction de forme.

Comment peut-on maintenant insuffler la vie à cette définition? C'est la grande question.

Les liens entre la suppression des droits de douane et des contingents et les conditions énumérées plus haut à propos de l'union douanière sont-ils, ici aussi, indissolu- bles? L'absence d'un tarif extérieur commun, en particulier,

entraîne-t-elle d'une part des détournements de trafic et des atteintes aux conditions de concurrence, d'autre part, une distorsion générale au profit des pays à faibles droits de douane ? Car une forte protection douanière conduit à un cours du change relativement élevé. Si donc on procède à une élimination partielle des droits de douane au sein d'une zone de libre échange tout en maintenant des droits de douane élevés à l'égard des pays tiers, le cours du change doit nécessairement baisser. Un nouvel équilibre s'établit. Il en résulte un excédent d'exportations vers les pays tiers et un excédent d'importations en provenance de la zone de libre échange. Mais cet équilibre s'établit surtout au profit des pays à faibles droits de douane, qui réalisent un excédent net d'exportations vers les pays à droits de douane élevés. Si de telles conséquences sont à prévoir, comment peut-on les prévenir dans la mesure où elles sont inopportunes ?

Dans ce dilemme, nous sommes tentés de nous en référer à l'expérience. En l'occurrence, malheureusement elle nous est de peu de secours. Ainsi l'unité de législation suédo-norvégienne qui est encore l'exemple qui soutient le mieux la comparaison, s'est rompue après de longues années d'interminables différends, entre autres raisons parce que l'établissement d'une liaison ferroviaire entre les deux pays avait fait aux tentatives de fraude et aux falsifications de certificats d'origine une telle ampleur qu'elles devenaient intolérables. A ma connaissance, aucune expérience de zone de libre échange entre Etats industriels, c'est à dire dans des conditions comparables à celles qui sont les nôtres, n'a jamais été réellement tentée. Il semble donc que cette notion de zone de libre échange ne soit pas une abstraction tirée de l'expérience acquise dans le domaine de la politique com-

merciale. Il semble même qu'elle ne représente nullement une abstraction, mais une invention théorique qui attend encore d'être mise à l'épreuve.

La méthode employée par la conférence intergouvernementale de l'O.E.C.E. semble confirmer cette constatation. A défaut d'un autre modèle éprouvé - et quel législateur ou quel auteur de traité ne commence pas par chercher un modèle? - on a eu recours, en pratique, au procédé consistant à passer en revue le traité instituant notre Communauté Economique Européenne pour y découvrir ce qui pourrait en être repris dans un traité portant création d'une zone de libre échange. Certes, la méthode apparaît quelque peu paradoxale surtout si l'on considère que ces négociations ont été engagées précisément parce que les autres Etats membres de l'O.E.C.E. n'étaient pas disposés à se soumettre à une discipline comme celle qui caractérise une union économique. Or, si les hypothèses dont je suis parti sont exactes, le fait que la zone de libre échange ne comporte ni tarif extérieur commun, ni politique commerciale commune, exige plutôt, de toute évidence, un renforcement de la discipline communautaire afin de compenser cette lacune.

La raison pour laquelle on s'est ainsi inspiré du modèle fourni par notre Communauté est finalement moins logique que psychologique. J'en viens ainsi - bien malgré moi - à la théorie de la discrimination. Les onze autres Etats membres de l'O.E.C.E. réclament pour eux-mêmes un traitement identique à celui que les six pays de notre Communauté s'accordent mutuellement. Mais ils veulent bénéficier du même traitement, sans se soumettre aux mêmes règles, et cela bien que notre Communauté soit ouverte à tous les pays européens; car ce n'est pas nous qui avons fixé à six le nombre des pays membres, mais les Etats qui se refusent à adhérer à notre Communauté - cette remarque n'étant d'ailleurs pas un reproche.

Combien de fois encore faudra-t-il répéter que cette théorie de la discrimination sur laquelle s'appuient les revendications des Onze constitue un argument tout à fait insoutenable?

Réclamer les avantages dont bénéficient les membres de notre Communauté sans consentir les sacrifices qu'elle exige, voilà qui postule une discrimination, et non l'inverse. C'est pourquoi la résolution adoptée par l'Assemblée Parlementaire Européenne le 27 juin dernier suggère des solutions qui s'écartent de celles de la Communauté. Pour bien comprendre cette situation, il faut certes - je le concède - embrasser d'un seul coup d'oeil toute la vie de notre Communauté. Il faut pouvoir se représenter cette Communauté dans la plénitude de son développement, au terme de la période de transition. Du point de vue de la politique commerciale, elle formera alors une unité au même titre que chacun des onze autres Etats. Quand deux êtres se marient, ils exercent aussi une discrimination envers tous les autres. Si l'on veut éliminer cette "discrimination", il n'est qu'un moyen d'y parvenir, c'est de supprimer le mariage en tant qu'institution. Or l'union économique est une institution légale. L'ordre économique mondial l'autorise, je dirais même l'appelle, l'encourage. Il n'est donc pas exact que cet ordre n'admette qu'un seul principe, un principe universaliste, celui de la non-discrimination. Celui-ci au contraire est battu en brèche par un principe régionaliste favorable aux unions douanières et aux zones de libre échange.

Il n'est peut-être pas inutile de citer le texte intégral des dispositions qui en font foi. L'article 24 du traité du G.A.T.T. stipule en son § 4:

" Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange devra avoir pour but de faciliter le commerce entre les parties constituantes, et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces parties." Et, en son § 5: " En conséquence, les dispositions du présent accord ne s'opposeront pas à la formation d'unions douanières ou de zones de libre échange entre les territoires des parties contractantes, ni à la conclusion d'accords provisoires nécessaires pour la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre échange". Certaines conditions à la conclusion de tels accords sont ensuite énumérées.

Quant à l'article 8 du Code de libération de l'O.E.C.E., il stipule: " Deux ou plusieurs pays membres liés par un régime monétaire ou douanier particulier peuvent prendre entre eux, en plus des mesures de libération des échanges prises conformément à l'art. 2, des mesures de libération des échanges qu'ils n'étendront pas aux autres pays membres".

Nous n'avons jamais entendu dire non plus que l'union douanière du Bénélux ou les projets d'union douanière nordique aient été taxés de discrimination. Sans compter que le reproche de discrimination, s'il était justifié, s'appliquerait à la zone de libre échange, et, comme on l'a récemment souligné dans la presse, avec encore plus d'acuité, puisque cette zone n'est pas une union économique.

Je m'en tiendrai à ces quelques remarques sur le thème

de la discrimination et je rappellerai seulement une fois encore que l'oubli du facteur "temps" a contribué dans une large mesure à susciter la confusion. S'il nous avait été donné de créer notre Communauté d'un seul coup, sans période de transition, ou si la question de l'association ne s'était posée qu'à la fin de cette période, le danger de confusion eût été moindre. Je me permets, pour le reste, de me référer à ce que j'ai déjà dit sur ce sujet devant l'Assemblée Parlementaire Européenne en mars dernier.

De mes propos d'alors, je me bornerai à reprendre ceci: nous considérons comme injuste le reproche qui nous est fait d'avoir provoqué une scission de l'Europe, puisque, grâce à notre Communauté, des milliers de kilomètres de barrières douanières vont disparaître de la carte commerciale et que le nombre des unités économiques participant aux échanges bilatéraux et aux associations multilatérales se trouve considérablement réduit par la création de cette autorité unique que constitue la Communauté dans le domaine de la politique commerciale.

Et puisque nous en sommes aux arguments d'ordre sentimental, le reproche de protectionnisme qui est fait à la Communauté est, lui aussi, injustifié. Son tarif extérieur respecte en effet les conditions fixées par le G.A.T.T., à savoir que la perception douanière frappant l'ensemble des importations de la Communauté ne doit pas être supérieur au total de celles qui frappaient précédemment les importations de chacun des pays de la Communauté. Comme on a choisi pour ce tarif la moyenne arithmétique des perceptions douanières existantes, il se traduira même en fait par une charge moindre qu'auparavant.

En effet, les faibles droits de douane appliqués par le Bénélux entrent en ligne de compte au même titre que les droits de douane des "" grands" Etats membres, bien que le Bénélux ne représente qu'une population de 20 millions d'âmes, sur les 165 millions d'habitants groupés dans le Marché Commun. Le Bénélux verra donc augmenter ses droits de douane, l'Allemagne enregistrera quelques augmentations, mais aussi - pour les matières premières, les produits alimentaires et les huiles minérales - des réductions parfois considérables, tandis que 95 millions de Français et d'Italiens bénéficieront de baisses importantes. Et ce n'est là que le tarif de départ qui doit servir de base aux négociations douanières. Notre étroite dépendance à l'égard des importations et la nécessité où nous sommes de trouver des débouchés pour notre production sans cesse croissante "feront le reste" pour libéraliser notre politique commerciale. (1)

(1) Extrait du discours prononcé le 13 janvier 1959 par le Président Walter HALLSTEIN devant l'Assemblée Parlementaire Européenne.

II.- L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE

LES RELATIONS EXTERIEURES

L'Association économique européenne

1. Le Conseil des Ministres de l'O.E.C.E. a examiné le 15 décembre 1958 les dispositions transitoires que le Conseil de la Communauté avait offert à l'issue de sa session des 3 et 4 décembre 1958, d'appliquer aux pays membres de l'O.E.C.E. n'appartenant pas à la Communauté. Le Conseil de la Communauté avait décidé d'accorder aux pays membres de l'O.E.C.E. et du G.A.T.T. ainsi qu'aux autres pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, une réduction de 10% des droits de douane nationaux dans la mesure où ces droits étaient supérieur à ceux prévus dans le tarif extérieur commun et sans pour autant ramener ces droits à un taux inférieurs à ceux du dit tarif. Par ailleurs, les Etats membres de la Communauté avaient offert à leurs partenaires de l'O.E.C.E. de les faire bénéficier, sous réserve de réciprocité, d'une augmentation de 20% des contingents existant pour les produits industriels (cf. Bulletin no 1, p.21).

Dans l'esprit du Conseil, ces dispositions transitoires devaient être valables jusqu'au jour où une solution serait apportée aux problèmes posés par la négociation sur l'association de la Communauté et des autres pays membres de l'O.E.C.E.

2. L'offre faite par le Conseil de la Communauté a été jugée insuffisante pour les onze pays non-membres de la Communauté; lors de la réunion du 15 décembre 1958, leurs critiques ont porté essentiellement sur la non-inclusion dans les dispositions transitoires des mesures que les Six doivent prendre entre eux pour porter jusqu'à 3% de la production nationale les contingents faibles ou nuls (art. 33 § 2 du traité). La délégation britannique a soumis une contre-proposition prévoyant l'extension du bénéfice de la clause dite des 3% à tous les pays membres de l'O.E.C.E.

Les propositions de la Communauté et la contre-proposition britannique feront l'objet d'une nouvelle délibération lors d'une prochaine réunion du Conseil de l'O.E.C.E.

Toutefois, les mesures de désarmement tarifaire, que la Communauté avait décidé, sans exiger de contrepartie, d'appliquer aux pays membres de l'O.E.C.E. et du G.A.T.T. et aux autres pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, sont entrées d'ores et déjà en vigueur.

3. Le Conseil des Ministres de la Communauté s'est réuni le 14 janvier 1959 pour examiner la situation résultant de l'attitude adoptée par les autres pays de l'O.E.C.E. à l'égard des dispositions transitoires proposées par la Communauté. Le Conseil a exprimé le vœu que s'engagent des négociations bilatérales entre les pays de la Communauté et les autres pays de l'O.E.C.E.; ces négociations destinées à faciliter la conclusion d'un modus vivendi provisoire entre les Dix-Sept devront au stade actuel se situer dans le cadre défini les 3 et 4 décembre par le Conseil; les négociations franco-britanniques ont d'ores et déjà commencé à Paris.

4. La Commission a commencé les travaux qui lui incombent en vertu du mandat que le Conseil lui a confié lors de sa onzième session (cf. Bulletin no 1, p.22) et elle a entrepris l'examen des diverses modalités de solution du problème de l'association économique européenne.

Avant d'établir une proposition formelle, la Commission a jugé nécessaire de prendre certains contacts avec les Gouvernements des Etats membres; des membres de la Commission ont rencontré à cet effet, des représentants des gouvernements des Etats membres durant la dernière semaine de janvier dans les diverses capitales de la Communauté. Des contacts seront éventuellement pris à un stade ultérieur avec certains des autres pays intéressés de l'O.E.C.E.

La Communauté et les travaux du G.A.T.T.

5. La Commission a poursuivi l'étude des problèmes que posent les négociations tarifaires qui devront être entreprises plus tard sur la base du tarif extérieur commun dans le cadre des prescriptions de l'article XXIV du G.A.T.T. Elle se préoccupe notamment de rassembler toute la documentation statistique nécessaire pour déterminer l'ampleur des négociations à engager dans le cas où l'alignement sur le tarif extérieur commun entraînerait le relèvement dans le tarif d'un ou plusieurs Etats membres de certains droits consolidés dans les listes annexées à l'Accord Général.

Des études sont également en cours en vue d'examiner si et dans quelles conditions la Communauté pourrait être appelée à participer à une nouvelle série de négociations tarifaires multilatérales, suite à la proposition faite à la session d'octobre 1958 du G.A.T.T. par M.DILLON, sous-secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis.

6. Tous ces problèmes doivent être débattus en février au sein du comité no 1 que les Parties Contractantes ont institué pendant la XIIIe session du G.A.T.T. pour examiner les mesures de nature à promouvoir l'expansion du commerce international, (cf. Bulletin no 1 p.25).

La Commission a procédé également à des études préparatoires en vue de sa participation aux travaux du comité no 2 sur l'agriculture et du comité no.3 sur l'assistance aux pays en voie de développement; comités que le G.A.T.T. a institués dans le même cadre.

Relations avec les organisations internationales et les Pays tiers.

7. En application de l'accord de liaison conclu avec l'Organisation internationale du travail la Commission a participé à une série de travaux et de réunions organisées par le Bureau international du travail (Charte sociale européenne-statut des travailleurs migrants).

La Commission a pris des contacts avec l'Organisation pour l'agriculture et l'alimentation (F.A.O) et est entrée dans la phase des négociations préliminaires pour établir un accord de liaison et de collaboration avec cette organisation.

8. Afin de faciliter la coordination de la politique commerciale des Six la Commission a entrepris l'étude approfondie et critique des rapports existant entre chacun des Etats membres et les Pays tiers. Les rapports entre les Six et l'ensemble des Pays de l'Amérique latine ont notamment retenu son attention. De même les moyens susceptibles d'élargir le commerce communautaire avec les pays du Moyen Orient, d'Europe de l'Est d'Extrême Orient, sont à l'étude dans les services de la Commission.

Enfin, la Commission a examiné les mesures concrètes susceptibles d'améliorer par le moyen d'une stabilisation des prix des échanges la situation des pays producteurs de matières premières.

Dans le cadre de cet examen, elle pourra être amenée à élaborer des propositions en vue d'une politique uniforme des matières premières des Etats membres.

Les problèmes dont il vient d'être question (Amérique latine-matières premières-G.A.T.T.) ont fait l'objet de travaux dans le cadre du Conseil, auxquels la Commission a participé.

LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Note rapide de conjoncture

9. A la lumière des derniers travaux effectués par la Commission il apparaît que la production industrielle a été caractérisée par une stabilisation au niveau atteint au début de 1958, mais que la reprise d'automne n'a pas été inférieure à la normale et qu'une certaine amélioration du rythme d'activité se dessine même dans la République fédérale d'Allemagne et dans les pays du Bénélux. En 1958, le volume de l'emploi est d'ailleurs resté élevé dans les pays de la Communauté et a même augmenté dans la République fédérale, où le chômage a atteint son niveau minimum d'après-guerre. La comparaison de l'évolution du chômage, de l'emploi et de la production, au cours des derniers mois, semble indiquer une certaine amélioration de la productivité, ainsi qu'on le constate généralement à ce point de l'évolution cyclique.

La stabilisation des prix à la consommation, apparue dans l'ensemble de la Communauté, est attribuée, en partie, à la baisse des prix des produits importés et, par suite des résultats favorables des récoltes en 1958, à la baisse des

prix des produits alimentaires. Par ailleurs, le ralentissement conjoncturel de la demande de biens de consommation a exercé une influence dans le même sens. En France, où une tendance à la stabilisation s'était également manifestée au cours des derniers mois, les récentes mesures (dévaluation, suppression des subventions, impôts nouveaux) laissent prévoir un certain relèvement des prix.

En dépit du fléchissement de la conjoncture mondiale, le volume des exportations de la Communauté n'a pas diminué et a même marqué, pour la plupart des pays membres, une tendance à l'accroissement au cours du second trimestre de 1958. De même, la valeur globale des exportations de la Communauté est en augmentation par rapport à l'année précédente, par suite de la stabilité relative des prix à l'exportation. Quant aux importations, elles ont sensiblement diminué, en valeur, par rapport à 1957, en raison de la baisse des prix des matières premières et des taux de fret. Ces évolutions respectives des importations et des exportations ont entraîné une diminution des déficits des balances commerciales, ou, pour ce qui concerne la République fédérale, une augmentation de l'excédent. L'évolution favorable des termes de l'échange a également contribué, dans une large mesure, à l'amélioration des balances commerciales de la Communauté. L'amélioration des termes d'échange ne s'est cependant plus poursuivie depuis le milieu de l'année 1958 et a même fait place à une détérioration pour la plupart des pays membres de la Communauté.

L'amélioration des balances commerciales a contribué à l'augmentation des réserves d'or et de devises des pays de la Communauté. L'évolution des échanges commerciaux ne rend cependant qu'imparfaitement compte de celle des réserves, qui résulte par ailleurs des variations des " terms of payment " et des mouvements de capitaux à court terme.

Ceux-ci ont tenu à la fois à des spéculations sur les taux de change et à des différences de taux d'intérêt d'un pays à l'autre. Les décisions monétaires prises en France et les réductions des taux d'escompte décidées récemment en République fédérale et dans les pays du Bénélux, vont, à cet égard, dans le sens d'un meilleur équilibre.

10. Le Comité monétaire s'est réuni le 19 décembre 1958. Il a procédé à un échange de vues sur les perspectives de convertibilité de certaines monnaies européennes et examiné les modifications susceptibles d'intervenir dans le régime des paiements des Etats membres de la Communauté.

Il a étudié également la situation financière et monétaire de la Belgique, du Luxembourg et de la France.

Les mesures économiques et financières prises en France
Le rétablissement de la convertibilité

11. Le 28 décembre 1958 la Commission a publié le communiqué suivant:

" Au cours d'une réunion tenue à Bruxelles, la Commission de la Communauté Economique Européenne a été informée par le gouvernement français des mesures de caractère économique financier et monétaire que celui-ci avait décidé de prendre.

Après un premier examen de ces décisions, la Commission tient à exprimer sa satisfaction en ce qui concerne les caractères généreux de la réforme ainsi opérée. En libérant ses importations à concurrence de 90%, la France exécute pleinement les obligations qu'elle a contractées dans l'O.E.C.E. au moment même où les Six pays de la Communauté font les premiers pas dans la voie de l'exécution du traité de Rome. La fixation d'un nouveau taux de change doit permettre à la France d'assurer l'équilibre de sa balance des paiements à ce

niveau élevé de libération. Le maintien de l'Impasse à un chiffre ne dépassant pas, sur une base comparable, celui de 1958, ainsi que la suppression d'un certain nombre d'éléments de rigidité dans la structure de l'économie française, constituent une garantie de stabilité pour la monnaie.

Ces mesures d'assainissement financier et monétaire vont renforcer la cohésion de la Communauté Economique Européenne. Elles créent la base nécessaire à une politique d'expansion de la production dans la stabilité de la monnaie. La Commission se félicite également du rétablissement de la convertibilité de la livre sterling et des monnaies de la Communauté. Ainsi est parcourue une nouvelle étape vers la libre-circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, qui constitue un des objectifs essentiels de la politique économique des pays du monde libre."

12. Le communiqué se réfère entre autres, à la décision prise simultanément par les Etats membres de la Communauté de rendre leur monnaie convertible.

Cette convertibilité est limitée, pour certains pays de la Communauté, aux non-résidents et aux opérations courantes. D'autres pays, qui pratiquaient déjà un régime plus libéral vis-à-vis de leurs ressortissants- notamment l'Allemagne fédérale- ont pu adopter une définition plus large de la convertibilité dont bénéficient également les résidents et qui s'étend aux mouvements des capitaux.

LE MARCHE INTERIEUR

L'échéance du 1er janvier 1959

13. Les premières mesures de désarmement tarifaire et contingentaire, prises par les Etats membres en application des prescriptions du traité, sont entrées en vigueur le 1er janvier 1959.

La Commission procède actuellement à l'examen de la conformité de ces mesures avec les avis qu'elle a été amenée à exprimer avant l'échéance du 1er janvier dans le but d'assurer une application convergente du traité par les Etats membres.

Elimination des restrictions quantitatives

14. Dans l'examen des cadres contingentaires établis par les Etats membres, les services de la Commission effectuent un contrôle précis des données chiffrées retenues en vue de la globalisation. Ils vérifient si les pourcentages des augmentations ont été correctement calculés, notamment en ce qui concerne l'application de la règle des 3%; enfin, ils s'informent des critères et des méthodes appliqués par chaque pays pour la globalisation et l'élargissement des contingents.

Diverses réunions sont en cours avec les experts de chacun des Etats membres d'une part pour discuter des principales remarques auxquelles ont donné lieu l'examen préliminaire des cadres contingentaires et, d'autre part, pour préparer une réunion générale sur les mesures mises en application à partir du 1er janvier 1959. Par ailleurs, la Commission étudie les directives qu'elle devra donner pour la fixation des contingents globaux dans les cas où il n'existe pas de production nationale. Elle procède, en outre, à la classification des produits soumis au commerce d'Etat.

Elimination des droits de douane

15. La Commission veille au contrôle de l'application de la première réduction des droits de douane par les Etats membres et centralise les renseignements sur les taxes d'effet équivalent à des droits de douane.

Les services de la Commission établissent actuellement la liste des droits de douane à caractère fiscal, communiqués par les Etats membres. Ils examinent également les cas susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du traité.

Un certain nombre de difficultés touchant à l'application du certificat de circulation ont été signalées par les gouvernements. Ces difficultés font apparaître la nécessité d'entreprendre, dès maintenant, l'harmonisation des législations douanières, notamment pour ce qui a trait aux problèmes d'origine et de valeur, aux régimes suspensifs, au trafic de perfectionnement et aux modalités de perception des droits.

Elaboration du tarif extérieur commun

16. La Commission poursuit activement les travaux relatifs à l'élaboration du tarif extérieur commun. L'imbrication des tarifs nationaux qui doit permettre le calcul de la moyenne arithmétique continue à s'effectuer avec la collaboration de deux groupes d'experts désignés par les Etats membres.

Le premier groupe de travail, qui s'occupe actuellement du secteur textile, a achevé cette imbrication pour les chapitres 1 à 57 de la nomenclature de Bruxelles. Le second groupe dont les réunions se tiennent depuis le 12 janvier, comme suite à la décision du Conseil en date du 3 décembre 1958 relative à l'accélération de l'établissement du tarif

extérieur commun, a terminé la même opération pour les chapitres 64 (chaussures) et 65 (coiffures). Dès à présent, les chapitres 58 à 63 (textiles) et 84 et 89 (machines, véhicules) sont au programme du premier groupe. Les chapitres 66 à 83 (en particulier: céramique, verre, métallurgie) ont été confiés au second groupe. Les chapitres 90 à 99 devront être attribués par la suite.

En ce qui concerne l'avant-projet du tarif commun établi sur la base de l'imbrication, le travail a également été effectué pour les chapitres 1 à 57. Les deux documents (imbrication et avant-projet) relatifs aux 49 premiers chapitres ont été transmis aux administrations compétentes des Etats membres qui ont présenté leurs observations pour les chapitres 1 à 27. Les observations de caractère technique sont soumises à l'examen des groupes d'experts nationaux tandis que les observations de caractère général ou économique sont étudiées par un comité élargi.

La Commission recherche une méthode de travail qui permettrait de résoudre, au moins partiellement, une partie des problèmes soulevés par les produits repris sous la liste G. Elle s'efforce pour cela de déterminer pour lesquels de ces produits des négociations rapides ne nécessitant pas d'enquête préalable, pourraient être envisagées. En outre, un projet de questionnaire a été mis au point intéressant les produits pour lesquels une méthode de négociations accélérée ne peut être envisagée.

Droit d'établissement et services.

17. Un important travail d'analyse et d'étude a été effectué avec les administrations compétentes dans les 6 capitales des Etats membres.

Sur l'invitation qui leur a été adressée par la Commission, les gouvernements procèdent à la désignation de leurs représentants au sein du groupe d'experts qui sera associé à l'élaboration d'un programme général que la Commission doit proposer pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement au sein de la Communauté.

LA CONCURRENCE

Les règles applicables aux entreprises

18. La question de la nature juridique des articles 85, 86 et 90 § 2, peut être considérée comme suffisamment éclaircie depuis que l'Assemblée Parlementaire Européenne et les experts gouvernementaux des Etats membres en matière d'entreprises se sont rangés à l'avis de la Commission déjà exposé dans le premier numéro du bulletin de la C.E.E. De l'avis de la Commission les dispositions de ces articles ont, du fait de la ratification du traité par les parlements des différents Etats membres, acquis force de droit et devenues partie intégrante du droit national de chacun de ces pays (cf. Bulletin de la C.E.E. no 1 p. 26).

19. Les règles de procédure nécessaires pour l'exécution des tâches confiées aux autorités nationales en vertu de l'article 88, n'ont pas encore été arrêtées en Belgique, en Italie et au Luxembourg. Ces dispositions sont indispensables pour l'application des articles 85 et suivants. C'est pourquoi la Commission attache une grande importance à ce qu'elles soient édictées prochainement. Par lettre adressée aux gouvernements de ces trois Etats membres et mentionnée dans le bulletin no 1, elle s'est déclarée disposée à leur apporter tout

le concours souhaité dans l'élaboration de ces règles de procédure.

20. La décentralisation des compétences résultant de l'article 88 rend nécessaire la mise au point d'une méthode de travail garantissant une application aussi uniforme que possible des articles 85 et suivants. Les experts gouvernementaux des Etats membres en matière d'ententes avaient déjà reconnu en novembre de l'année dernière, lors de leur première réunion, la nécessité d'une telle méthode de travail. Au cours d'une seconde conférence qui a eu lieu au milieu du mois de janvier 1959, cette question a fait l'objet d'un examen approfondi basé sur un document de travail présenté par la Commission. Certaines formules ont déjà pu être développées qui permettront d'unifier plus facilement les méthodes de travail.

21. Cependant une politique efficace en matière d'ententes ne suppose pas seulement une application uniforme des règles mais aussi un programme de travail commun. L'élaboration d'un tel programme est nécessairement lente. Au cours de la conférence d'experts qui a eu lieu au milieu du mois de janvier 1959, cette question a également fait l'objet d'un examen basé sur un document de travail présenté par la Commission. Des méthodes ont pu être élaborées en vue de la mise au point du programme de travail. La grande difficulté de cette mise au point tient à la nécessité d'analyser le contenu économique des articles 85 et suivants. C'est la une tâche qui revêtira une importance toute particulière dans les mois et années à venir, et qui ne pourra être menée à bien que progressivement.

Pratiques de dumping

22. Ces derniers mois l'étude des pratiques de dumping, et en particulier du problème que pose l'application de l'article 91 § 2(1) a pris un caractère d'urgence accru, la Commission ayant été saisie non seulement de plusieurs demandes de renseignements mais également de quelques requêtes prévues à l'article 91 § 1 al.1(1). Par ailleurs, c'est précisément au cours des premières années de la période de transition que ces dispositions revêtent une importance particulière. La Commission s'efforce donc d'arrêter aussi rapidement que possible la réglementation prévue à l'article 91, § 2, dernière phrase. Les travaux progressent de façon satisfaisante. D'autre part, les requêtes présentées en conformité de l'article 91 § 1 al. 1 sont à l'étude.

(1) Article 91

- 1) Si au cours de la période de transition, la Commission sur demande d'un Etat membre ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de dumping exercées à l'intérieur du marché commun, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.
Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités.
- 2) Dès l'entrée en vigueur du présent traité, les produits originaires d'un Etat membre ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans un autre Etat membre sont admis à la réimportation sur le territoire de ce premier Etat sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative, ou mesures d'effet équivalent. La Commission établit les réglementations appropriées pour l'application du présent paragraphe.

Problèmes fiscaux

23. Les services de la Commission ont commencé l'étude de certains aspects de la législation fiscale des Six pays qui sont importants en vue de l'application du traité.

Ils ont établi un premier contact avec des organisations internationales publiques ou privées qui étudient des problèmes analogues.

Dans cet ordre d'idées, la Commission est particulièrement intéressée aux réformes en matière d'impôts directs et indirects et surtout à celle concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires qui a déjà été annoncée par l'Allemagne.

Aide des Etats- Discrimination par les Etats

24. En vertu des dispositions de l'article 93 § 1 du traité, la Commission doit procéder avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aide en vigueur dans ces Etats. Pour accomplir sa tâche, la Commission doit disposer d'un inventaire des régimes d'aide. Plutôt que de réclamer immédiatement aux divers gouvernements leur contribution à l'inventaire dont il s'agit- solution qui aurait pu laisser subsister certaines imprécisions regrettables qui risquaient de ralentir l'action même de la Commission- il a paru opportun d'organiser d'abord une réunion avec les représentants des divers Etats membres en vue de rechercher en commun la procédure la plus simple et la plus expéditive. Cette réunion fournira également l'occasion d'établir, si le besoin en est reconnu, un ordre de priorité entre les diverses catégories d'aide sur la compatibilité desquelles la Commission doit décider. En outre, les représentants des Etats membres seront invités à faire connaître leur sentiment sur la forme que

doit revêtir l'examen prévu à l'article 93 § 1 du traité, examen bilatéral entre la Commission et l'Etat membre intéressé ou examen multilatéral.

25. Les réponses envoyées par les divers gouvernements à la suite de l'enquête ouverte par la Commission en vue de déterminer les bases d'application des dispositions particulières de l'article 92 § 3 c) relatif aux aides en faveur de la construction navale, donnant lieu encore à quelques questions, la Commission a jugé opportun de réunir des experts des divers gouvernements afin de soumettre ces questions à un examen en commun. Au-delà du problème spécifique consistant à savoir dans quelle mesure les aides en vigueur doivent être assimilées à une protection douanière et à ce titre subir les mêmes réductions que les droits de douane applicables entre les Etats membres, la réunion dont il s'agit offrira l'occasion de rechercher l'accord des autorités nationales sur la procédure à suivre au regard des aides en cause pour autant qu'elles sont justiciables du droit commun.

LES AFFAIRES SOCIALES

Sécurité sociale des travailleurs migrants

26. Les règlements no 3 et no 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ont paru le 16 décembre au Journal Officiel des Communautés. Les deux règlements sont entrés en vigueur le 1er janvier 1959, à l'exception des articles 43 et 44- portant création de la commission administrative- qui sont entrés en application, par anticipation, trois jours après la publication au Journal Officiel.

Les modèles de formules nécessaires pour l'obten-

tion des prestations à court terme que prévoit le règlement no 3 ont été publiés au Journal Officiel le 16 janvier 1959. Aux termes de l'article 2 du règlement no 4, les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants sont établis par la Commission administrative instituée par l'article 43 du règlement no 3. Ils avaient été mis au point conjointement par les services de la Commission et les experts nationaux désignés à cet effet au cours de deux sessions qui se sont tenues du 27 au 29 novembre et du 17 au 19 décembre et adoptés le 19 décembre quand les experts se sont érigés en commission administrative, conformément à l'article 88 du règlement no 4.

27. Par ailleurs la commission administrative a chargé des experts statisticiens de lui faire des propositions concernant les mesures à prévoir pour mettre en oeuvre les articles 74 et 75 du règlement no 4. Les experts se sont réunis les 13 et 14 janvier 1959 au siège de la Commission de la Communauté Economique Européenne.

L'article 74 concerne le remboursement des prestations en nature entre institutions de sécurité sociale dans le cas où ces prestations ont été faites par l'institution du lieu de résidence de la famille d'un travailleur lorsque celui-ci exerce son emploi dans un autre pays de la Communauté et est, par conséquent, affilié auprès d'une institution de ce pays.

Ces remboursements doivent se faire sur une base forfaitaire d'après le coût moyen des prestations en nature par famille.

L'article 75 vise le cas des retraités et de leur

famille lorsqu'ils résident dans un pays autre que celui où se trouve l'institution qui sert la pension. Le problème technique à résoudre est analogue à celui posé par l'application de l'article 74.

Service Social

28. A l'initiative de la direction de la sécurité sociale et des services sociaux s'est tenue à Bruxelles les 19 et 20 décembre 1958 une réunion d'experts de service social proprement dit, c'est à dire des dirigeants de groupements d'assistants sociaux et d'assistantes sociales, des directrices d'écoles d'assistants sociaux, des représentants des ministères desquels relève la formation des assistants sociaux; 21 experts venant des six pays de la C.E.E. y ont participé, ainsi que 4 experts représentants d'Organisations Internationales.

La première séance a été ouverte par M.PETRILLI, membre de la Commission, et président du groupe des affaires sociales qui a exposé les buts de cette réunion: faire un tour d'horizon des problèmes actuels du service social dans chacun des six pays de la Communauté Economique Européenne et sur le plan international, et envisager les tâches nouvelles qui pourront résulter, pour le service social, de l'application du traité de la Communauté Economique Européenne.

Les assistants sociaux étant, dans leur travail quotidien, directement en contact avec les individus auxquels s'appliquent les législations sociales, sont à même d'en voir les lacunes, de suggérer les adaptations nécessaires, donc d'apporter une collaboration très concrète à toute oeuvre de progrès social.

L'étude des problèmes nouveaux résultant, pour le service social, du traité de la Communauté Economique Euro-

péenne, a été envisagée tant en vue de l'accomplissement des objectifs généraux de la Communauté Economique Européenne (amélioration des conditions de vie et de travail des salariés et de leurs familles...) qu'en fonction des initiatives particulières prévues par le traité, notamment la libre circulation de la main-d'oeuvre, le Fonds social européen, la sécurité des travailleurs migrants.

Les problèmes concernant l'harmonisation des systèmes sociaux prévue par le traité ont aussi donné matière à examen et à discussion, la question étant posée sous le double point de vue: le service social peut-il être collaborateur de cette harmonisation? et le service social doit-il être objet de cette harmonisation?

Emploi

29. Une réunion d'experts nationaux en statistiques et problèmes de la main-d'oeuvre, convoquée par la direction générale des affaires sociales, en collaboration avec le service commun de statistiques, s'est tenue les 7 et 8 janvier 1959.

La réunion avait pour objet l'examen du projet d'une étude sur l'emploi dans les Etats membres.

Les experts, en tenant compte des objectifs fixés, ont approuvé les méthodes et le programme de travail du projet d'enquête. Il a été décidé que le projet serait réalisé en deux étapes: la première consistera en une analyse approfondie de l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années qui permettra d'analyser la situation actuelle avec toute la précision à laquelle permettent d'atteindre les statistiques disponibles et à la replacer dans le cadre de l'évolution récente; la seconde partie aura pour

but de dégager les grandes tendances de l'évolution de l'emploi et d'établir, pour autant que possible des prévisions relatives à la situation de l'emploi.

Les experts communiqueront à la direction générale des affaires sociales et au service commun des statistiques, chargés conjointement de l'exécution du projet, les données statistiques qui leur sont nécessaires pour réaliser la première partie de l'étude.

Par ailleurs, la collaboration avec le groupe d'experts doit se poursuivre durant toute l'exécution de l'étude.

L'AGRICULTURE

Le désarmement tarifaire et contingentaire

30. Lors de l'examen détaillé des mesures prises en vertu du traité par les gouvernements des Etats membres pour abaisser les droits de douane et pour globaliser et augmenter les contingents d'importation des produits agricoles, certains problèmes spécifiques ont surgi dont la solution demande la poursuite des consultations avec des experts gouvernementaux. Il est notamment apparu nécessaire de préciser tant les modalités d'application des accords ou contrats à long terme que celles des prix minima.

x

x

x

31. En décembre 1958, le nouvel accord international sur le sucre a été signé par les Etats membres, y compris l'Italie qui ne fut pas partie à l'ancien accord. Des dispositions spéciales pour les échanges entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne sont prévues.

Des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur le blé. Des experts des six gouvernements, réunis sur l'initiative de la Commission ont préparé en commun leurs positions à prendre dans ces négociations en tenant compte des nécessités d'une politique commune en matière de céréales.

Les problèmes que soulève une telle politique de même que les problèmes que pose une politique commune en matière de produits laitiers, font l'objet d'études approfondies au sein de la Commission et ont été évoqués à l'occasion de contacts avec les six ministres de l'agriculture, avec la commission de l'agriculture de l'Assemblée Parlementaire Européenne et avec des représentants d'organisations professionnelles agricoles.

LES TRANSPORTS

32. Afin de répondre au voeu exprimé par l'Assemblée Parlementaire Européenne, tendant à inclure les transports aériens dans la compétence de la Communauté Economique Européenne, la Commission a entrepris de rassembler une documentation aussi complète que possible pour faire apparaître la situation de l'aviation civile dans chacun des six pays de la Communauté.

Parallèlement la Commission a abordé l'examen des problèmes posés par l'utilisation et le développement des pipe-lines en tant que nouveau moyen de transport d'hydrocarbures susceptibles d'influencer les courants de transports assurés par les systèmes traditionnels de communication.

33. La Commission a procédé à l'étude des mesures à prendre en application des dispositions de l'article 79 du

traité concernant la suppression de certaines discriminations en matière de prix et conditions de transport dans le trafic intérieur de la Communauté.

34. Des observateurs de la Commission ont participé aux travaux du comité des transports intérieurs de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies, notamment dans les groupes de travail traitant du régime des transports routiers internationaux, des services internationaux de transport de voyageurs par route, et du droit fluvial.

Le Comité des Transports

35. Le comité des transports prévu par l'article 83 du traité a tenu sa première réunion le 27 janvier 1959 à Bruxelles, sur convocation de la Commission. Le comité est composé d'experts en matière de transports désignés par les gouvernements des Etats membres:

BELGIQUE

Membres effectifs

- 1) M. Jean VREBOS
Directeur général de l'administration des transports au ministère des communications.
- 2) M. Sylvain FRANCOIS
Directeur d'administration de l'administration de la navigation intérieure.
- 3) M. Lucien DEVREUX
Conseiller à la Fédération des industries belges
- 4) M. Louis PEETERS
Secrétaire de la section de la navigation intérieure de la Centrale chrétienne des ouvriers du transport
- 5) M. Hendrik VERHULST
Conseiller adjoint à la direction générale de l'exploitation du port d'Anvers

Membres suppléants

- 1) M. Marcel NEUVILLE
Ingénieur en chef-directeur aux services du secrétaire général du ministère des communications.
- 2) M. Marcel POPPE
Conseiller au secrétariat général du ministère des communications.
- 3) M. Joseph van BROEKHOVEN
Président de la Fédération nationale belge des transporteurs routiers
- 4) M. Alfred BOULANGER
Secrétaire général du syndicat chrétien du personnel des chemins de fer, P.T.T., marine, aéronautique et I.N.R.

ALLEMAGNE

Membres effectifs

Membres suppléants

- | | |
|---|--|
| 1) Dr. Walter SCHULTE-MEERMANN
Ministerialrat
Ministère des transports de
la république fédérale d'Al-
lemagne | 1) Dr. Kurt HAUSMANN
Ministerialrat
Ministère des transports de
la république fédérale
d'Allemagne |
| 2) Dr. Rolf GOCHT
Oberregierungsrat
Ministère des affaires
économiques de la ré-
publique fédérale d'Al-
lemagne | 2) Dr. Hans-Hero VOSGERAU
Directeur de la " Klöckner-
Mannstadt-Werke GmbH", Trois-
dorf
Président de la chambre de
l'industrie et du commerce,
Bonn |
| 3) Dr. Kurt SAMTLEBEN
Ministerialrat
Administration centrale des
chemins de fer de la répu-
blique fédérale d'Allemagne | 3) Dr. Ottmar MAIER
Ministerialrat
Administration centrale des
chemins de fer de la répu-
blique fédérale d'Allemagne |
| 4) M. Georg GEIGER
Entrepreneur de transports
Hannovre
Président de la "Zentralar-
beitsgemeinschaft des Stras-
senverkehrsgewerbes e.V.
(ZAV) ", Francfort s/M | 4) Dr. Anton HEIMES
Membre exécutif du comité de
direction de la " Arbeits-
gemeinschaft Güterfernverkehr
im Bundesgebiet e.V. (AGF)",
Francfort s/M. |
| 5) Dr. Wolfgang DIX
Membre du comité de direc-
tion de la " Westfälische
Transport-aktiengesellschaft
Dortmund | 5) M. Oskar GEORGE
Membre du bureau exécutif
central du Syndicat des ser-
vices publics, transport et
circulation (OTV), Stuttgart |
-

FRANCE

Membres effectifs

- 1) M. DORGES
Délégué général aux affaires internationales
- 2) M. CORBIN
Chef de service des affaires générales et internationales à la direction générale des chemins de fer et des transports
- 3) M. LACOSTE
Ingénieur en chef à la S.N.C.F.
- 4) M. Claude LEBLANC
Directeur du comité national routier
- 5) M. BERNHEIM
Directeur de l'Office national de la navigation

Membres suppléants

- 1) M. DALGA
Sous-directeur
- 2) M. GIRAUD
Ingénieur en chef des ponts et chaussées
- 3) M. Paul BUTET
Secrétaire général de la Fédération des syndicats chrétiens des cheminots de France et des territoires d'Outre-Mer
- 4) M. FELCE
de la C.G.T.F.O.
- 5) M. BONNET-MAURY

ITALIE

Membres effectifs

1) Avocat Aldo MORGANTI
Inspecteur général
Ministère des transports

2) Dott. Giuseppe SANTONI-RUGIU
Directeur général adjoint
des chemins de fer de l'Etat
Ministère des transports

3) Dott. Francesco SANTORO
Expert en transports ferro-
viaires

4) Ing. Ugo BERNIERI
Expert en transports routiers

5) Dott. Ettore PARDUCCI
Expert en navigation inté-
rieure

Membres suppléants

1) Dott. Camillo TOSTI CREMONI

2) Dott. Valter ANIOELLI

LUXEMBOURG

Membres effectifs

- 1) M. René LOGELIN
Conseiller de gouvernement
au ministère des transports
- 2) M. Albert CLEMANG
Commissaire du gouvernement
près la Société nationale
des chemins de fer luxem-
bourgeois
- 3) M. Antoine WEHENKEL
Ingénieur en chef des che-
mins de fer luxembourgeois
- 4) M. Henri ARNOLD
Chef de service des trans-
ports e.r. de Columeta
- 5) M. Joseph MARSON
Secrétaire général de la
Fédération nationale des
cheminots et des travail-
leurs du transport luxem-
bourgeois

Membres suppléants

- 1) M. Ferdinand WEILER
Conseiller de gouvernement
au ministère des travaux
publics
 - 2) M. Marcel SIMON
Préposé du service des trans-
ports routiers au ministère
des transports
 - 3) M. Pierre HAMER
Commissaire du gouvernement
près la Société nationale
des chemins de fer luxem-
bourgeois
 - 4) M. Lucien JUNG
Secrétaire à la Fédération
des industriels luxembour-
geois
 - 5) M. Jacques LEURS
Secrétaire du conseil d'ad-
ministration de la Société
nationale des chemins de
fer luxembourgeois
-

PAYS-BAS

Membres effectifs

- 1) M. K. VONK
Directeur général suppléant
de la division "Navigation"
Ministère des transports et
des Ponts et chaussées
- 2) M. D. J. WANSINK -
Directeur des chemins de fer
néerlandais, Utrecht
- 3) M. J. ELSHOUT
Président de l'organisation
" Consultation centrale de
navigation intérieure"
Rotterdam
- 4) M. E. W. P. VERBEEK
Secrétaire de la fondation
"Organisation néerlandaise
des transports routiers
internationaux", La Haye
- 5) M. H. J. KANNE
Président de la Fédération
néerlandaise des travailleurs
du secteur des transports,
Utrecht

Membres suppléants

- 1) M. H. J. H. MANSSEN
Chef de section à la direc-
tion générale de la naviga-
tion
- 2) M. P. R. LEOPOLD
Secrétaire des chemins de
fer néerlandais, Utrecht
-
- 4) M. W. K. F. VIS
Secrétaire général de l'Or-
ganisation générale des
transporteurs et transitaires,
La Haye
- 5) M. W. BRAK
Membre de la direction de
la Centrale des Groupements
professionnels chrétiens
aux Pays-Bas, La Haye

Le comité a procédé à l'élection du Bureau et à l'élaboration
de son règlement intérieur.

Il a élu M. Jean Vrebos président du comité des transports.

L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le Fonds de développement

36. Au 31 décembre 1958, 40 projets avaient été officiellement présentés à la Commission:

- 20 pour les territoires belges
- 17 pour les territoires français
- 2 pour les territoires italiens
- 1 programme pour les territoires néerlandais.

Seuls les projets belges et italiens avaient été déposés avant le 1er décembre 1958.

Sur les 20 projets belges qui ont été tous instruits par les services de la Commission, 8 ont été soumis à la Commission et seront, le cas échéant, présentés au Conseil. Des 8 projets retenus, 4 intéressent le Ruanda-Urundi et le Congo Belge.

Les projets italiens ont été retirés par les autorités responsables en vue d'une nouvelle présentation. Leur examen était en cours.

En ce qui concerne les projets français, un certain nombre d'entre eux ont fait l'objet d'un premier examen dans le cadre général du territoire intéressé.

Toutefois, cet examen ne peut être utile que dans la mesure où l'ensemble des projets d'un même territoire se trouve transmis à la Commission. Ce n'est qu'à ce moment qu'une vue des priorités peut être obtenue.

Or, si 17 projets ont été présentés officiellement, la Commission a eu connaissance de manière non officielle de 140 projets dont un grand nombre est susceptible de faire l'objet d'une présentation officielle.

Le programme néerlandais a fait l'objet d'une première discussion avec les autorités nationales compétentes

qui comptent apporter à la présentation de leur programme des précisions répondant aux nécessités de l'examen pratique des projets, imposé par la convention d'application et les règlements.

En ce qui concerne le cadre réglementaire du Fonds, le règlement sur les responsabilités des ordonnateurs et des comptables a été publié au Journal Officiel des Communautés à la date du 31 décembre 1958. Le règlement organique n'a pu, en conséquence, être pris par la Commission que le 9 janvier 1959. Il sera publié incessamment.

Le Droit d'établissement

37. La Commission a approuvé, le 7 janvier, le projet de proposition sur l'abolition progressive des discriminations existant en matière de droit d'établissement entre les ressortissants et les sociétés des Etats membres, dans les Pays et territoires d'Outre-Mer. Ce projet sera soumis dans les meilleurs délais possibles au Conseil, après que les autorités des Pays et territoires d'Outre-Mer et le Comité économique et social auront fait connaître leur avis.

38. M. LEMAIGNEN, membre de la Commission et président du groupe Pays et territoires d'Outre-Mer, s'est rendu fin janvier au CONGO BELGE et au RUANDA-URUNDI.

A l'occasion d'une première visite à des Pays et territoires associés à la Communauté Européenne, le directeur général des Pays et territoires d'Outre-Mer a effectué un séjour de 48 heures en Somalie sous tutelle italienne, de 10 jours à Madagascar et enfin de 48 heures aux Comores et en Côte française des Somalis.

Au cours de ce voyage, un premier contact sur place avec les autorités et les administrations locales - représen-

tants du gouvernement français, gouvernements locaux, assemblées, municipalités, chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, syndicats - a été établi et plusieurs séances de travail ont permis:

- a) un échange de vues sur les problèmes intéressant l'association avec la Communauté notamment en ce qui concerne les échanges commerciaux et le droit d'établissement.
- b) l'examen dans leurs lignes générales des projets présentés au Fonds de développement.
- c) l'établissement d'un courant régulier d'information entre les services locaux et la C.E.E.

Le directeur général des Pays et territoires d'Outre-Mer a commencé le 24 janvier 1959 une seconde visite des Pays et territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Européenne, qui le conduira non seulement dans les capitales des nouveaux Etats d'Afrique occidentale, mais également au Ghana et au Libéria.

39. Les services de la Commission organiseront, pour le mois de mars, un voyage d'études et d'information de ressortissants des Pays et territoires associés à la Communauté Economique Européenne. Le but de ce voyage reste celui de faire connaître à des personnalités ayant déjà des responsabilités dans leurs pays, les objectifs et les moyens d'action de la Communauté Economique Européenne.

Le désarmement tarifaire et contingentaire

40. Les premières mesures de désarmement du tarif douanier contingentaire prévues par le traité et la convention d'application et destinées à ouvrir progressivement les marchés des Pays et territoires associés aux Etats de la Communauté sont entrées en vigueur le 1er janvier 1959.

Ces mesures visent essentiellement les Pays et territoires avec lesquels la France entretient des relations particulières. Dans les autres Pays et territoires associés il n'y a pas de contingent à l'importation, bien que certaines mesures " d'effet équivalent " puissent exister et doivent être éliminées. De même les mesures d'abaissement douanier s'appliquent seulement aux territoires qui ont un tarif discriminatoire vis-à-vis des États membres, ce qui limite le champ d'application de ces mesures à certains territoires dont les plus importants constituaient l'ancienne Fédération de l'Afrique-Occidentale française.

L'étude des problèmes posés par la mise en application des mesures de désarmement contingentaire a été effectuée au cours de plusieurs réunions d'information avec les experts nationaux organisées au cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1958. La mise en application de certaines dispositions a soulevé des problèmes délicats et a donné lieu à de nombreux échanges de vues; des solutions ont pu être trouvées pour la quasi totalité des problèmes soulevés.

La mise en application de ces mesures a toutefois été quelque peu retardée du fait de la transformation politique de certains territoires et des mesures de libération des échanges intervenus en France à la fin de l'année 1958, l'extension tout au moins partielle aux Pays et territoires d'Outre-Mer de la Communauté française de ces mesures étant encore à l'étude.

La réduction de 10% des droits de douane dans les Pays et territoires d'Outre-Mer associés n'a pas donné lieu à des problèmes particuliers en ce qui concerne son application. La réduction a été apportée uniformément pour chacun

des droits de douane tels qu'ils étaient appliqués au 1er janvier 1957, sans que les Pays et territoires aient usé, à l'occasion de ce premier abaissement de la faculté qui leur était laissée par le traité de maintenir ou de percevoir certains droits pour protéger leur industrialisation et favoriser le développement de leur économie.

Les problèmes relatifs à l'expansion des échanges entre les territoires d'Outre-Mer associés et la Communauté ont donné lieu à de nombreux contacts avec les milieux administratifs et surtout professionnels intéressés par le commerce des produits tropicaux et ce principalement pour les oléagineux, les bois et le café. Les enquêtes effectuées ont abouti d'une part à la rédaction d'un document concernant l'écoulement des bois tropicaux, d'autre part à la formulation d'un certain nombre de suggestions concernant la stabilisation du commerce international du café. S'agissant des oléagineux, les premiers documents résultant d'une coopération avec le secteur privé commencent à être réunis en vue d'une étude de base des problèmes posés par l'exportation des oléagineux tropicaux.

LES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

41. La Commission a soumis au Conseil, en accord avec la Commission de l'Euratom, une première proposition en vue de l'institution d'un impôt communautaire en application de l'article 12, alinéa 1 du protocole sur les privilèges et immunités. Aux termes du traité (article 12 alinéa 1 - articles 19 et 20 du protocole) cet impôt est applicable aux traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté aux membres de la Commission, aux juges, avocats généraux, greffier et rapporteurs adjoints de la Cour de Justice ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de la Communauté. L'article 21 stipule que le

protocole s'applique également à la Banque Européenne d'Investissements, aux membres de ses organes et à son personnel.

42. Le Conseil a établi au cours de sa session des 2 et 3 février 1959 le projet de budget 1959 de la Communauté Économique Européenne après avoir procédé aux consultations prévues par le traité sur l'avant-projet de budget qui lui avait été soumis par la Commission.

En cours de consultation, la Commission et le Conseil ont procédé d'un commun accord à plusieurs modifications de l'avant-projet soumis par la Commission.

Le projet de budget 1959 sera transmis à l'Assemblée Parlementaire Européenne.

III.- INSTITUTIONS ET ORGANES

A. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

43. L'Assemblée a repris sa session à Strasbourg le 15 décembre 1958. Elle a procédé à l'examen des projets de budget pour l'exercice 1958, de la Communauté Economique Européenne et de l'Euratom, à l'examen du projet d'avis sur les normes de base relatives à la protection sanitaire (art.31 du traité d'Euratom) et à l'examen de la situation du marché charbonnier.

Avant de se séparer le 17 décembre 1958 et après avoir entendu notamment M. ETZEL, ministre des finances de la république fédérale d'Allemagne, qui représentait les Conseils et MM. HALLSTEIN et SASSEN qui avaient précisé le point de vue des commissions, les membres de l'Assemblée ont adopté une résolution prenant acte des projets de budgets pour 1958.

44. L'Assemblée s'est réunie en session ordinaire du 7 au 15 janvier 1959.

Elle a élu son bureau:

Président : M. Robert SCHUMAN

Vice-présidents:MM.FOHRMANN

CANTALUPO

FURLER

VANRULLEN

JANSSENS

BATTISTA

KALBITZER

HAZENBOSCH

Elle a constitué ses diverses commissions qui ont élu leurs présidents, vice-présidents et rapporteurs.

- Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles.

Président: M. GUGLIELMONE († le 24-1-1959)

Vice-présidents:MM. Van der GOES van NATERS

BOUTEMY

- Groupe de travail pour les élections européennes

Président: M. DEHOUSSE

Vice-président: M. SANTERO

- Commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les Pays tiers

President: M. ROCHEREAU

Vice-présidents:MM. LEVERKUEHN

SAVARY

- Commission de l'agriculture

Président: M. BOUTEMY

Vice-présidents:Mme STROBEL

M. TROISI

- Commission des affaires sociales

Président: M. NEDERHORST

Vice-présidents:MM. STORCH

ANGIOY

- Commission du marché intérieur de la Communauté

Président: M. ILLERHAUS

Vice-présidents:MM. KREYSSIG

KORTHALS

- Commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements

Président: M.DEIST

Vice-présidents:MM.BATTAGLIA
M.RUBINACCI

- Commission de l'association des Pays et territoires d'Outre-Mer

Président: M.SCHEEL

Vice-présidents:MM.AUBAME
M.CARCASSONNE

- Commission des transports

Président: M.MARTINELLI

Vice-présidents:MM.KAPTEYN
STARKE

- Commission pour la politique énergétique

Président: M.BURGBACHER

Vice-présidents:MM.DE BLOCK
ALRIC

- Commission pour la recherche scientifique et technique

Président: M.MARGUE

Vice-présidents:MM.MAURICE-BOKANOWSKI
M.RATZEL

- Commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire

Président: M.BERTRAND

Vice-présidents:MM.GAILLY
CANTALUPO

- Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés

Président: M.VALS

Vice-présidents:MM.MARGULIES
CARCATERRA

Commission des questions juridiques, du règlement et des immunités

Président: M. BOHY

Vice-présidents: MM. RIP († le 8-2-1959)

COULON

45. L'Assemblée a consacré la majeure partie des séances de sa session ordinaire de janvier à la discussion des rapports de ses commissions sur les divers chapitres du rapport général sur l'activité de la Communauté Économique Européenne et du rapport général sur l'activité de l'Euratom.

En conclusion de cette discussion, l'Assemblée a adopté le 15 janvier huit résolutions.

46. La résolution sur la création d'une association économique européenne approuve la déclaration faite le 13 janvier par le président HALLSTEIN, .

Dans sa déclaration, le président HALLSTEIN avait réfuté les reproches de discrimination et de protectionnisme qui ont été adressés à la Communauté par certains pays tiers. Il avait rappelé que l'adhésion à la Communauté Economique Européenne demeurait ouverte aux pays européens qui n'en étaient pas devenus membres, et souligné le caractère libéral du traité en ce qui concerne les relations commerciales avec les pays tiers. Le président avait conclu que la solution aux problèmes des relations de la Communauté avec les pays européens que la Commission a été chargée d'élaborer par le Conseil, devait répondre à trois conditions:

- Elle doit être libérale,
- Elle doit être multilatérale,
- Elle devrait être évolutive et favoriser une évolution tendant à une organisation toujours meilleure de l'économie

européenne et mondiale.

En ce qui concerne la réglementation provisoire proposée par les Six à leurs partenaires de l'O.E.C.E. en attendant la conclusion d'un accord, le président HALLSTEIN avait déclaré qu'elle ne pouvait avoir de valeur de principe quant à la solution définitive du problème de l'association, n'ayant jamais été conçue comme une préfiguration de la solution proprement dite.

M. REY, membre de la Commission, devait clore le débat en soulignant que les solutions que la Commission proposerait ne seraient pas seulement européennes; elles situeraient le problème dans son cadre mondial. Pour M. REY, le Comité intergouvernemental qui a travaillé à Paris avait peut-être eu une vision trop restreinte de sa tâche en s'imaginant qu'il importait de ne régler qu'une question: les relations économiques de la Communauté avec ses partenaires européens de l'O.E.C.E. La Communauté ne peut pas borner son horizon à l'Europe, si importante soit celle-ci. Sa politique, avait déclaré M. REY, doit être adaptée à ses responsabilités lesquelles s'étendent à l'ensemble du monde.

M. ERHARD, ministre fédéral des affaires économiques, parlant en son nom personnel, était intervenu dans le débat sur l'association économique européenne pour insister sur l'importance pour l'orientation des négociations des mesures prises en matière de convertibilité des monnaies.

47. La résolution concernant la politique économique à long terme; les finances et les investissements, souligne notamment que les objectifs d'une politique économique à long terme doivent consister dans un rythme de développement aussi rapide, dans un niveau de l'emploi aussi élevé que possible, un équilibre de la balance globale des paiements des États membres, la stabilité des monnaies et la stabilité du niveau

des prix. La résolution rappelle que la mise en valeur des régions socialement et économiquement les moins développées du marché commun est l'une des tâches essentielles de la Communauté.

M. MARJOLIN, vice-président de la Commission, était intervenu dans le débat sur la politique à long terme, en faisant connaître notamment la satisfaction de la Commission des mesures prises par le gouvernement français. La libération des échanges à l'échelle de l'Europe et du monde exige des politiques financières nationales saines, avait ajouté M. MARJOLIN. Il avait insisté toutefois sur le fait que l'orientation vers le libre échange universel ne rend pas moins nécessaire l'oeuvre d'intégration économique des Six.

48. La résolution sur les problèmes relatifs à l'ouverture des marchés et au régime de concurrence insiste pour que les taxes d'effet équivalent à des droits de douane soient également éliminées rapidement.

L'Assemblée émet l'espoir que l'annonce d'une libre circulation des marchandises sera suivie à bref délai de mesures complémentaires en matière de circulation des services et des capitaux ainsi qu'en matière de droit d'établissement.

M. MALVESTITI, vice-président de la Commission, était intervenu dans le débat pour préciser notamment les tâches que le traité confie à la Commission en matière de désarmement tarifaire et contingentaire. Il était d'avis qu'il n'appartenait bien entendu pas à la Commission d'énoncer l'interprétation authentique du traité - pouvoir dévolu à la Cour - mais il va sans dire qu'il lui appartenait de rappeler constamment l'esprit et la lettre du traité de façon que les Etats prennent des mesures cohérentes et convergentes. Il faisait

connaître, par ailleurs, l'accord de la Commission sur la nécessité d'arriver le plus tôt possible à un tarif extérieur commun.

Enfin, M.MALVESTITI a dit partager l'opinion du rapporteur selon laquelle le remplacement des droits de douane, par des droits fiscaux intérieurs ne pouvait plus être considéré comme appartenant à la politique intérieure de chaque État membre.

Dans une déclaration sur les principes qui doivent orienter la politique de la Communauté en matière de concurrence, M.von der GROEBEN, membre de la Commission, avait de son côté exposé que le traité partait de l'idée que la vie économique de la Communauté doit être ordonnée par le jeu de la libre concurrence.

En même temps, le traité fournit, dans ses dispositions concernant la concurrence, les bases pour créer des éléments de réglementation européenne qui sont nécessaires pour permettre le développement uniforme du libre jeu de la concurrence. M. von der GROEBEN précisait que ces dispositions du traité avaient pour objet de garantir les avantages découlant de l'ouverture du marché et de contribuer au progrès économique en favorisant une évolution harmonieuse, en empêchant la création de déséquilibres dans la répartition de la puissance économique et en facilitant l'adaptation de certains secteurs économiques.

49. Dans sa résolution sur les questions sociales, l'Assemblée insiste auprès de la Commission pour que celle-ci fasse au plus tôt les démarches nécessaires en vue de la création d'un office européen de placement qui agirait comme organe coordinateur des organismes nationaux de placement

afin de mettre en contact l'offre et la demande sur le marché européen du travail. l'Assemblée, aux termes de la résolution, prie la Commission et les six gouvernements de prendre des mesures destinées à l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays en matière de conditions de travail et demande que le " Fonds social européen " dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir s'acquitter des tâches dont il est chargé.

M.PETRILLI, membre de la Commission, était intervenu dans le débat sur la politique sociale en soulignant la relation étroite existant entre la politique sociale du traité et les objectifs généraux de l'intégration économique. Selon M. PETRILLI, l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre doit être comprise dans le sens d'une orientation politique visant à placer les individus, les groupes sociaux, la zone géographique et les secteurs économiques dans les mêmes conditions en vue de bénéficier des possibilités de progrès social. M. PETRILLI avait fait ressortir l'importance du rôle que pourrait jouer un organisme de coordination entre les bureaux de placement des Etats membres, en rapport avec la mise en oeuvre graduelle de libre circulation des travailleurs.

Enfin, M.PETRILLI avait déclaré à propos du Fonds social européen que ses interventions se présenteraient avec un certain automatisme, conformément aux dispositions du traité, dès que le règlement du Fonds aura été adopté par le Conseil après consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social.

50. Dans une résolution relative aux problèmes de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire, l'Assemblée invite la Commission de la Communauté Economique Européenne à mettre en application au plus vite le programme élaboré spécialement en ce qui concerne la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail et la réparation des dommages éventuels.

M. PETRILLI avait précisé qu'à une première liste de maladies professionnelles établie par la Commission viendrait s'ajouter un examen statistique tendant à dégager les modifications intervenues dans la propagation des différentes maladies en rapport avec l'évolution démographique et technologique.

51. Dans une résolution sur les Pays et territoires d'Outre-Mer l'Assemblée demande à la Commission de lui présenter un tableau des répercussions concrètes qu'auront eu sur l'économie des Etats membres et des Etats associés les mesures applicables à partir du 1er janvier 1959. L'Assemblée y émet également le voeu que le droit d'établissement soit appliqué compte tenu des désirs de la population locale en ce qui concerne le développement économique des Pays et territoires d'Outre-Mer. Enfin, l'Assemblée a manifesté le désir que la Commission engage des fonctionnaires permanents et stagiaires originaires des pays et territoires d'Outre-Mer.

En l'absence de M. LEMAIGNEN qui effectuait un voyage officiel au Congo belge, M. MALVESTITI, vice-président de la Commission, était intervenu dans le débat sur l'association des Pays et territoires d'Outre-Mer. Selon M. MALVESTITI, le problème de l'association doit dans une large mesure être placé dans le cadre plus large des rapports d'ensemble entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

Mais la constante préoccupation de la Commission est de donner une réalité à l'association: c'est dans cet esprit qu'elle s'est employée à développer de bonnes relations avec les autorités locales; c'est dans le même esprit qu'elle étudie les formules appropriées pour permettre une active participation de ressortissants africains à l'administration de la Commission.

Consciente de l'importance économique de certains problèmes, notamment d'agriculture tropicale, pour les jeunes états africains, la Commission entend poursuivre l'examen de façon approfondie et, dans toute la mesure du possible, suggérer en la matière des solutions convenables. Elle croit, d'autre part, utile et opportun d'éviter des variations extrêmes des cours des matières premières ou des produits tropicaux, dont les répercussions risquent d'être particulièrement néfastes au développement économique harmonieux de ces pays encore insuffisamment développés. Ainsi se trouve posé le problème de la stabilisation de ces cours. Sa solution devrait s'intégrer dans un cadre plus large et pourrait être utilement discutée au niveau du G.A.T.T.

M. MALVESTITI avait conclu que la Commission a pris connaissance, non sans amertume, des critiques qui lui ont été adressées lors des récentes conférences d'Accra, du Caire et d'Addis-Abeba. Elle a été d'autant plus sensible à ces reproches qu'ils traduisent une ignorance totale de la véritable nature du traité de Rome et mettent en doute l'esprit d'honnêteté et d'objectivité dans lequel la Commission de la C.E.E. entend oeuvrer au réel développement, du point de vue économique et social, des populations des pays qui lui sont associés.

52. Dans une résolution sur la politique énergétique, l'Assemblée demande aux trois-exécutifs de proposer une politique européenne à long terme de l'énergie.

Enfin l'Assemblée a adopté une résolution sur le siège des Communautés européennes. Elle y exprime le voeu que les six gouvernements fixent le plus tôt possible le siège des institutions de la Communauté.

53. Les débats sur les transports et l'agriculture n'ont pas été conclus par le vote d'une résolution.

M.SCHAUS, membre de la Commission, était intervenu dans le débat sur la partie du rapport général concernant les transports pour indiquer que la Commission étudiait la possibilité d'étendre la compétence de la Communauté à l'aviation civile. Il avait soulevé d'autre part le problème des pipelines et de ses répercussions à la fois sur la politique énergétique et la politique des transports des Etats membres. Enfin, M.SCHAUS a fait état de la volonté de la Commission de bénéficier des travaux effectués dans les Etats membres en matière de sécurité routière en vue de la mise au point d'un système européen de sécurité routière.

54. Le débat sur l'agriculture avait permis à M.MANSHOLT, vice-président de la Commission, de traiter de plusieurs problèmes fondamentaux de l'agriculture.

M.MANSHOLT avait cité l'accroissement de la productivité du travail comme un des problèmes majeurs de l'agriculture. Il estimait indispensable l'industrialisation rapide de certaines régions agricoles afin d'y résorber la main-d'oeuvre excédentaire. Le fonds social pourrait jouer un rôle utile à cette occasion.

Selon M.MANSHOLT, la formation des prix et les revenus des agriculteurs sont étroitement liés à l'accroissement de la productivité du travail, à celui du rendement par ha et au problème des débouchés. Il est évident qu'on ne

peut calculer les prix uniquement d'après le coût de production, mais que l'on doit également tenir compte des possibilités du marché. Bien qu'il soit nécessaire d'assurer aux agriculteurs des revenus raisonnables, le niveau des prix ne doit cependant pas stimuler une surproduction qui ne pourrait être écoulee.

La Commission, avait déclaré M.MANSHOLT, a entrepris dès à présent des enquêtes sur la situation du marché. Il en ressort clairement qu'il existe une relation étroite entre différents groupes de produits. Ces enquêtes fournissent les données de base pour les propositions à faire en vue d'une politique agricole commune.

Il est apparu dès maintenant que l'on ne pouvait assurer la prospérité de l'agriculture à l'intérieur de la Communauté si le secteur agricole est coupé du marché mondial ou du marché des autres pays de l'O.E.C.E. En conséquence, les négociations relatives à une association européenne revêtent une importance particulière pour l'agriculture. M.MANSHOLT a rejeté le principe d'une zone de libre-échange qui excluerait l'agriculture.

M.MANSHOLT a également traité du problème du crédit. L'augmentation constante des besoins de l'agriculture en matière d'investissements exige un capital dont le rendement est toujours inférieur à celui du capital investi dans l'industrie. La Commission pratiquera dans ce domaine une coopération aussi étroite que possible avec les établissements de crédit spécialisés dans l'agriculture.

55. L'Assemblée Parlementaire Européenne s'est réunie en session jointe avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe les 16 et 17 janvier.

M. le président HALLSTEIN et M. REY sont intervenus au nom de la Commission pour préciser à nouveau le point de vue de la Commission sur l'association économique européenne.

B. CONFERENCE DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES.

56. Les représentants des gouvernements des Etats membres se sont réunis le 2 février 1959 à Bruxelles sous la présidence de M. COUVE de MURVILLE, ministre des affaires étrangères de la République française, afin de procéder, en exécution des articles 127 et 130 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, à la nomination d'un commun accord d'un membre de la Commission de cette Communauté et à la désignation de son président, en remplacement de M. Louis ARMAND, démissionnaire.

Ils ont nommé comme membre de la Commission M. Etienne HIRSCH qui a accepté. Cette nomination prend effet à partir du 2 février 1959 et pour la durée du mandat du membre démissionnaire restant à courir, soit jusqu'au 9 janvier 1962.

Après consultation de la Commission d'Euratom, ils ont désigné comme président de cette institution M. Etienne HIRSCH qui a accepté. Cette désignation prend effet à compter du 2 février 1959 et pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 9 janvier 1960.

C. LE CONSEIL

57. Le Conseil a tenu deux sessions au mois de décembre 1958, une session au mois de janvier 1959 et une session au début du mois de février 1959. Il a consacré deux de ses sessions exclusivement aux problèmes de l'association économique

européenne. Au cours des deux autres sessions il a procédé notamment avec la Commission à l'examen de l'avant-projet de budget de la Communauté. Les décisions prises par le Conseil sur proposition ou après consultation de la Commission ont déjà été relatées au chapitre précédent.

Depuis le 1er janvier 1959, la présidence du Conseil est assurée par M. COUVE de MURVILLE, ministre des affaires étrangères de la République française.

D. LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

58. Le Comité économique et social tiendra sa prochaine session les 25, 26 et 27 février 1959. Il est appelé à formuler deux avis:

- Le premier sur le secrétariat de la commission administrative, prévu aux articles 43 et 44 du règlement No 3, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Il est prévu que le secrétariat sera assuré par la Commission de la C.E.E. Cette consultation est obligatoire. Elle est demandée par le Conseil de la C.E.E.
- Le second sur le projet de directives établi par la Commission en vue de l'instauration progressive du droit d'établissement dans les Pays et territoires d'Outre-Mer. Cette consultation est facultative; elle est demandée par la Commission.

59. Afin de permettre au Comité économique et social d'organiser, en temps utile, ses travaux au cours des prochains mois, la Commission a porté à la connaissance du président du Comité qu'elle demandera l'avis du Comité économique et social sur certains points importants. Elle lui propose d'autre part d'organiser sur d'autres problèmes des

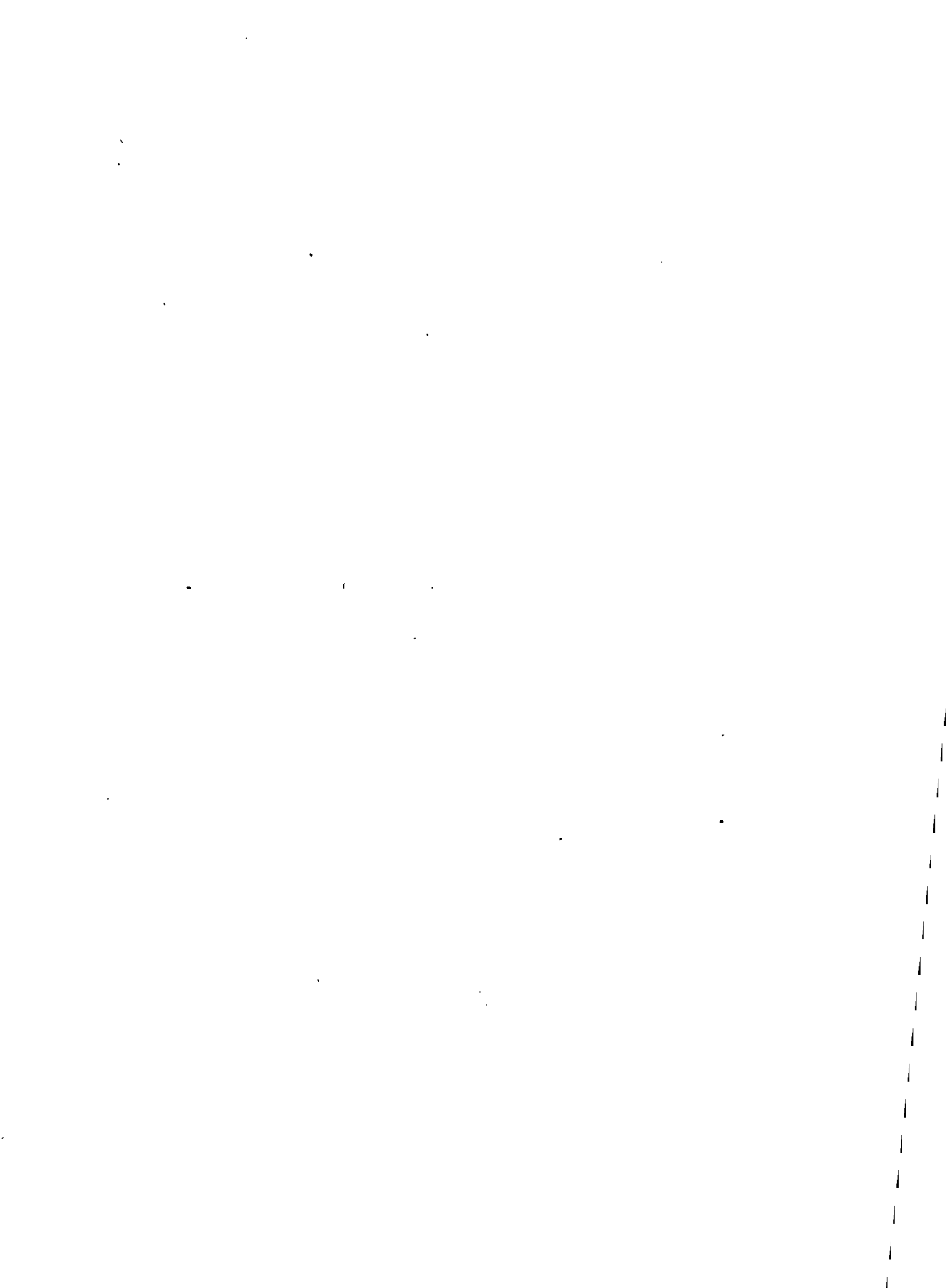
débats généraux avec sa participation.

La Commission demandera notamment l'avis du Comité économique et social sur certains aspects de la politique commerciale de la Communauté.

Elle souhaiterait que s'engage dans le Comité un débat sur la situation économique de la Communauté, le rapport établi par le groupe d'experts présidé par M. URI servant de base au débat.

Elle est disposée à communiquer au Comité économique et social les propositions sur l'association économique européenne qu'elle doit soumettre au Conseil de la Communauté le 1er mars prochain. La Commission est prête à participer à un débat général qu'organiserait le Comité sur ces propositions.

Enfin, la Commission souhaiterait exposer devant le Comité les grandes lignes de sa politique sociale en indiquant les problèmes principaux qu'elle estime devoir étudier et l'ordre de priorité qu'elle croit devoir retenir. Si possible, cet exposé pourrait être fait devant le Comité dès sa session de février.



LISTE DES COMMUNICATIONS

INTERESSANT L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
QUI ONT PARU AU "JOURNAL OFFICIEL" DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

JOURNAL OFFICIEL no 27/58

- Question no 11 A et 11 B de M. A. Gailly, membre de l'Assemblée
Parlementaire Européenne p. 529/58
Réponse des Conseils de la Communauté Economique Européenne
et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (21 novembre 1958) p. 529/58
- Question no 14 de M. H. Vredeling, membre de l'Assemblée
Parlementaire Européenne p. 530/58
Réponse de la Commission de la Communauté Economique Euro-
péenne (20 novembre 1958) p. 531/58
- Question no 15 de M. Müller-Hermann, membre de l'Assemblée
Parlementaire Européenne p. 532/58
Réponse de la Commission de la Communauté Economique Euro-
péenne (21 novembre 1958) p. 532/58

JOURNAL OFFICIEL no 29/58

- Question no 17 de MM. Leber et Smets, membres de l'Assemblée
Parlementaire Européenne p. 551/58
Réponse de la Commission de la Communauté Economique Euro-
péenne (26 novembre 1958) p. 551/58
- Question no 20 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Par-
lementaire Européenne p. 554/58
Réponse de la Commission de la Communauté Economique Euro-
péenne (4 décembre 1958) p. 554/58

JOURNAL OFFICIEL no 30/58

- Communauté Economique Européenne - Le Conseil -
Règlements:
Règlement no 3 concernant la sécurité sociale des travail-
leurs migrants p. 561/58 - 596/58
Règlement no 4 fixant les modalités d'application et com-
plétant les dispositions du règlement no 3 concernant la
sécurité sociale des travailleurs migrants p. 597/58-661/58

JOURNAL OFFICIEL no 33/58

- Communauté Economique Européenne - Le Conseil

Règlements:

Règlement no 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les Pays et territoires d'Outre-Mer p. 681/58

Règlement provisoire no 6 relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du Fonds de développement pour les Pays et territoires d'Outre-Mer p. 686/58

- Commission -

Informations

Décision relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les Etats membres au bénéfice des dispositions du traité instituant la Communauté Economique Européenne p. 688/58

Décision relative à la circulation des marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne p. 694/58

Journal Officiel no 1/59

- Question no 22 de M. Van der Goes van Naters, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne p. 20/59

a) Réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne (15 décembre 1958) p. 20/59

- Question no 23 de M. Van der Goes van Naters, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne p. 21/59

Réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne (15 décembre 1958) p. 21/59

- Question no 24 de M. M. A. A. Janssen, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne p. 22/59

a) Réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne (15 décembre 1958) p. 23/59

JOURNAL OFFICIEL no 3/59

- Communauté Economique Européenne - Commission -
Informations

Modèles de formules arrêtés par la commission administrative
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants pour
l'application des règlements no 3 et 4 p. 37/59-89/59

JOURNAL OFFICIEL no 6/59

- Communauté Economique Européenne - Commission -

La situation économique de la Communauté à la fin de 1958 et
les perspectives pour le premier trimestre de 1959

p. 117/59

JOURNAL OFFICIEL no 7/59

- Question no 16 de M. Santero, membre de l'Assemblée Parle-
mentaire Européenne p. 180/59

a) Réponse des Conseils de la Communauté Economique Euro-
péenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Ato-
mique (13 décembre 1958) p. 180/59

- Question no 24 de M. M.A.A. Janssen, membre de l'Assemblée
Parlementaire Européenne p. 181/59

Réponse des Conseils de la Communauté Economique Européenne
et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
(23 décembre 1958) p. 181/59

- Question no 26 de M. Van der Goes van Naters, membre de
l'Assemblée Parlementaire Européenne p. 182/59

Réponse des Conseils de la Communauté Economique Européenne
et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
(15 janvier 1959) p. 182/59

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE

	Bfr.	(Ffrs)
- Traité instituant la Communauté Economique Européenne	30.-	(290)
- Premier rapport général sur l'activité de la Communauté	60.-	(590)
Exposé sur la situation sociale dans la Communauté		
Allocution de M. Hallstein, octobre 1958		
- Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté	45.-	(440)
- L'évolution récente de la situation économique	35.-	(340)
- Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (reliure toile)	200.-	(1960)

Les commandes pourront être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements suivants :

FRANCE

SERVICE DE VENTE EN FRANCE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES - 31, Quai Voltaire -
Paris 7^e - Compte courant postal. Paris 23 - 96.

BELGIQUE - BELGIË

MONITEUR BELGE - 40, rue de Louvain - Bruxelles;
BELGISCH STAATSBLAD - 40, Leuvenstraat - Brussel.

Les abonnements sont souscrits et payés aux bureaux des postes;

De abonnementen kunnen worden genomen en betaald op de postkantoren.

GRAND - DUCHE DE LUXEMBOURG

IMPRIMERIE VICTOR BUCK - 8, Avenue Pescatore -
Luxembourg.

Les abonnements sont souscrits et payés aux bureaux des postes.

ALLEMAGNE

BUNDESANZEIGER - Postfach - Cologne 1
Fernschreiber: Anzeiger Bonn 08 882 595;
Les abonnements sont souscrits et payés aux
bureaux des postes.

ITALIE

LIBRERIA DELLO STATO - 10, Piazza G. Verdi -
Rome.

Agences:

ROME - 61/A e 61/B, Via del Tritone;
ROME - Via XX Settembre (Palazzo Ministero delle
Finanze)
MILAN - 3, Galleria Vittorio Emanuele;
NAPLES - 5, Via Chiata;
FLORENCE - 46/R, Via Cavour

PAYS-BAS

STAATSDRUKKERIJ- EN UITGEVERIJBEDRIJF -
18, Fluwelen Burgwal - La Haye;

AUTRES PAYS

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
Bureau de vente : 2, place de Metz - Luxembourg
(C.C.P. n° 191 - 90).

**LES GRAPHIQUES ET NOTES RAPIDES
SUR LA CONJONCTURE**

A la fin du mois de janvier, la Commission a publié le premier numéro d'un recueil mensuel intitulé: "Graphiques et Notes rapides sur la Conjoncture dans la Communauté". Cette publication est destinée à compléter les rapports trimestriels de conjoncture ainsi que les rapports détaillés que la Commission présente annuellement sur l'évolution économique de la Communauté, et à fournir régulièrement aux milieux intéressés un aperçu schématique de l'évolution récente des principaux indicateurs conjoncturels dans les pays de la Communauté.

Chaque numéro comprend une série de huit graphiques, accompagnés de brefs commentaires sur les plus importantes fluctuations conjoncturelles apparues au cours du mois écoulé. Ces graphiques comportent une courbe par pays membre de la Communauté et, quand c'est possible, une courbe pour l'ensemble de la Communauté. Les quatre premiers, fixes et mensuels, sont relatifs à la production industrielle, au nombre de chômeurs, au coût de la vie et au solde des balances commerciales. Les quatre autres graphiques sont trimestriels. En janvier, avril, juillet et octobre, ils portent sur les indices des volumes d'exportation et d'importation, les termes d'échange et les réserves d'or et de devises. En février, mai, août et novembre, ils donnent l'évolution des salaires, des ventes au détail, des cours des actions industrielles et des prix de gros. En mars, juin, septembre et décembre, ils sont relatifs aux transports de marchandises, à la production d'électricité, à la production des industries transformatrices des métaux et aux autorisations de construire.

Le bref commentaire joint à chaque graphique met en lumière les éléments déterminants de la conjoncture et les facteurs susceptibles d'influencer son évolution, dans le secteur d'activité auquel se rapportent les courbes du graphique.

Sans doute ces notes rapides ne sont-elles pas encore en tous points satisfaisantes. Certains problèmes de comparabilité statistique ont dû être, pour le moment, laissés de côté et toutes les courbes représentatives de l'ensemble de la Communauté n'ont pu être établies. Par ailleurs, le nombre de graphiques devra être complété en ce qui concerne notamment les courants d'échanges à l'intérieur de la Communauté et d'autres éléments significatifs pour la compréhension de l'évolution conjoncturelle.

Les améliorations et compléments que le service commun de statistiques des Communautés européennes, en étroite collaboration avec les services de la Commission, s'efforcera d'apporter à la statistique conjoncturelle, permettront progressivement de faire de ces notes rapides un instrument de plus en plus efficace d'information en matière de comparaison et de synthèse des évolutions économiques au sein de la Communauté.